



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Réf. : SBEP/UPE/2024-253

Marseille, le **1 0 OCT. 2024**

DREAL PACA
Service Biodiversité Eau Paysage
Affaire suivie par : Anaïs Marel
Tél. : 06 65 99 22 73
anaïs.marel@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Politique de l'eau - Protection des ressources en eau potable - Notification de l'étude ressource stratégique en eau potable du bassin versant de la Nartuby (83)

PJ :

PJ n° 1 : éléments de synthèse pour la notification de l'étude ressources stratégiques ;

PJ n° 2 : plaquette de synthèse avec localisation des zones de sauvegarde délimitées ;

Réf. :

[1] Etude de caractérisation des ressources souterraines du bassin versant de la Nartuby et définition de zones de sauvegarde - Rapport de phase 3 (114737/version C – 07 juin 2023) – Détermination des zones de sauvegarde des ressources exploitées et non exploitées (périmètre situé sur les masses d'eau « calcaires des Plans de Canjuers » (masse d'eau FRDG139) et les « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal » (masse d'eau FRDG169)).

[2] SDAGE RMC, disposition 5E-01

<https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-en-vigueur> ;

[3] Note du secrétariat technique du SDAGE RMC à l'attention des services de l'État et de ses établissements publics, septembre 2018 "Accompagner la démarche d'identification et de préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable"

Guide technique du secrétariat technique du SDAGE RMC intitulé « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » (2021)

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep> ;

La préservation des ressources en eau souterraine, en qualité et en quantité, constitue un enjeu majeur et prioritaire, afin de satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée désigne, dans sa disposition 5E-01, 29 masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable en PACA, au sein desquelles il demande aux collectivités compétentes d'identifier et de caractériser les ressources à préserver et d'engager sur les périmètres le nécessitant, appelés zones de sauvegarde, des actions spécifiques de protection contre les pollutions et de maîtrise des prélèvements.

Le SDAGE a reconnu les calcaires des Plans de Canjuers (masse d'eau FRDG139) et les Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal (masse d'eau FRDG169) comme des masses d'eau à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable dans laquelle il est nécessaire d'identifier les ressources stratégiques et de

délimiter les zones de sauvegarde. Les études portant sur ces ressources stratégiques ont été réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de l'Argens et finalisées en juin 2023 [1]. Leur objectif était de définir les zones de sauvegarde sur le territoire du bassin versant de la Nartuby et d'y associer des recommandations de protection.

La présente notification a pour objet d'officialiser la délimitation des zones de sauvegarde dont la finalité est de contribuer à préserver durablement l'aptitude à la production d'eau potable associée à ces zones.

Les zones de sauvegarde délimitées et les recommandations associées concernent une partie du territoire des 15 communes suivantes :

FIGANIERES, AMPUS, DRAGUIGNAN, CHATEAUDOUBLE, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE, TOURTOUR, LA MOTTE, VERIGNON, AUPS, MONTFERRAT, CLAVIERS, CALLAS, MOISSAC-BELLEVUE, FLAYOSC.

La portée réglementaire et juridique des zones de sauvegarde est principalement celle conférée par le SDAGE : non opposable aux tiers, il est opposable à l'administration.

Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau devront être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Sur ces zones de sauvegarde sont à mettre en œuvre des programmes d'actions spécifiques, conformément à la disposition 5-01 du SDAGE 2022-2027 Rhône Méditerranée Corse. Des mesures adaptées doivent permettre de préserver une qualité suffisante pour éviter les traitements lourds et de répondre aux principaux objectifs suivants :

- * Eviter ou limiter l'étalement de l'urbanisation dans les zones de sauvegarde afin de préserver des possibilités d'implantation et d'exploitation de captages nouveaux ;
- * Favoriser les zones naturelles, les zones boisées et les zones agricoles tout en privilégiant une agriculture raisonnée et biologique respectueuse de l'environnement ;
- * Maîtriser la gestion des eaux pluviales et des eaux usées dans les secteurs urbanisés situés également à l'intérieur des périmètres de sauvegarde ;
- * Eviter ou limiter les implantations d'industries présentant des risques de pollutions par contamination de la nappe.

Les recommandations techniques et de planification urbaine détaillées dans l'étude forment un optimum technique visant une protection satisfaisante des eaux souterraines dans les zones de sauvegarde. Leur application nécessite toutefois des adaptations aux contraintes des acteurs du territoire.

Sur la base de la synthèse des résultats figurant en pièces jointes de ce courrier, je vous invite à mobiliser vos services afin :

- **de porter à connaissance la délimitation des zones de sauvegarde et des recommandations associées dans les procédures d'élaboration de l'ensemble des documents de planification et d'aménagement du territoire :**

- les documents d'urbanisme : les DDT(M) étant invitées à établir des doctrines départementales pour favoriser la bonne prise en compte des zones de sauvegarde dans les SCOT et PLU/PLUi ;
- le schéma régional des carrières (SRC), les services de la DREAL étant invités à intégrer une cartographie des zones de sauvegarde délimitées dans ce schéma ainsi que des recommandations spécifiques ;

- **de veiller à la prise en considération, des enjeux associés à la préservation de ces zones pour la mise en œuvre de la réglementation :**

- dans l'instruction des dossiers de projets qui relèvent du régime de la loi sur l'eau ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ce afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- dans la surveillance des installations existantes relevant des mêmes régimes ;

Les services de l'État en charge de l'application de ces réglementations sont invités à se doter de doctrines qui contribuent à limiter les impacts potentiels sur les ressources stratégiques en eau potable, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les maires des communes concernées sont invités à demander une surveillance adaptée à certaines installations, non classées par la réglementation ICPE, mais néanmoins sources de pollution potentielles des eaux souterraines.

- **de porter à connaissance la délimitation des zones de sauvegarde** aux commissions locales de l'eau (CLE) porteuses de SAGE concernés, pour prise en compte dans le cadre de la prochaine révision du SAGE lorsqu'il existe, ainsi qu'aux structures de gestion de l'eau en charge de contrats de milieux concernés.

Le Préfet,



Copies à :

Direction de la DDT(M) du Var

Présidence du Syndicat Mixte de l'Argens

Direction de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à Marseille

Direction de la DREAL PACA (à l'attention des services SPR, UD83, UD13 et SCADE/AE)

Direction de la délégation départementale de l'ARS du Var

Direction de la DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée

PJ n°1 : éléments de synthèse pour la notification de l'étude ressources stratégiques en eau potable du bassin versant de la Nartuby (83)

L'étude ressources stratégiques en eau potable du bassin versant de la Nartuby été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de l'Argens, rédigée par le bureau d'étude Antea Group. Elle a été achevée mi 2023.

Conformément aux recommandations du SDAGE RMC, l'étude est mise à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône Méditerranée. Sont disponibles également sur ce site les fichiers SIG et les guides techniques du SDAGE [3].

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep>

Sur le territoire du bassin versant de la Nartuby (232 km²), 10 unités hydrogéologiques karstiques ont été identifiées. Le bassin versant de la Nartuby est composé en majorité de zones forestières, constituant environ 75% de la surface totale du bassin. Les surfaces cultivées occupent environ 16% de la surface du bassin versant, majoritairement en vignoble. Les zones urbaines et industrielles constituent 7% de la surface du bassin versant et sont regroupées majoritairement en aval du secteur d'étude.

Le nord du bassin versant, représenté majoritairement par des espaces naturels protégés ou préservés, en fait un espace favorable pour la protection de la ressource en eau.

L'étude a révélé que les aquifères du Jurassique et du Trias constituent aujourd'hui la principale ressource en eau potable du territoire. Les ressources identifiées sont caractérisées, de manière générale, par une vulnérabilité élevée aux pollutions de surface liée notamment à l'absence de formations de recouvrement imperméables en surface et une vitesse d'infiltration rapide vers les eaux souterraines (karst) et une relation très étroite entre Nartuby et eaux souterraines. Une attention particulière doit être portée sur les rejets directs dans la Nartuby (station d'épuration des communes et des diverses activités du territoire).

1 - Identification et délimitation des périmètres des zones de sauvegarde

Conformément à la méthodologie harmonisée au niveau national, l'étude a cherché à définir deux types de zones de sauvegarde :

- les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE) : zones identifiées comme stratégiques pour l'AEP future déjà exploitées actuellement ;
- les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA) : zones identifiées comme stratégiques pour l'AEP future mais non exploitées actuellement.

Dans le cadre de l'étude 13 zones de sauvegarde ont été définies.

Communes concernées	Zone de sauvegarde (Zone de Sauvegarde Exploitée /Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement)	Caractéristiques du territoire
Châteaudouble et Ampus	Ampus-Frayères (ZSE)	Occupation du sol : Majoritairement recouverte par des espaces naturels. En partie ouest, des zones agricoles sont identifiables. Les zones urbanisées correspondent au centre village d'Ampus et aux installations militaires dans le secteur de Plan d'Hiesse. La station d'épuration d'Ampus dispose d'un point de rejet alimentant la Nartuby d'Ampus qui s'infiltre ensuite dans les gorges. Le réseau routier est peu développé et

		n'est représenté que par des routes départementales reliant les villages alentours. Pression : Le rejet de la station d'épuration d'Ampus constitue un point de vigilance, de même que l'axe routier situé sur le plateau d'Ampus.
Aups et Moissac-Bellevue	Espiguières (ZSE)	Occupation du sol : L'occupation du sol est dominée par les espaces naturels (PNR du Verdon et ZNIEFF de type II de la Forêt de Vérignon) et les zones urbanisées correspondent au village d'Aups. Aucune autre activité sensible n'a été recensée (sites pollués, industrie, STEP, réseau routier majeur). Pression : La ZSE s'inscrit en majorité sur une zone naturelle avec l'absence d'activité à risque.
Tourtour Ampus	et Saint-Rosaire (ZSE)	Occupation du sol : L'occupation du sol est dominée par les espaces naturels. Quelques zones agricoles sont recensées, notamment en bordure sud-ouest et est de la zone de sauvegarde. Pression : Une carrière de granulat est présente au lieu-dit « Le Grand Défens » au nord du PPE de la source de Saint Rosaire.
Les Arcs , Trans-en-Provence et Draguignan	Puits Neuf aux Arcs (ZSE)	Occupation du sol : La zone est dominée par les espaces naturels et zones agricoles. Les quelques zones urbanisées recensées correspondent à différents lieux-dits sur la commune des Arcs. Pression : La ZSE s'inscrit, en majorité, sur une zone naturelle et agricole avec l'absence d'activité à risque. De nombreux forages privés sont recensés sur la zone. Le réseau routier est relativement dense avec la présence de la route départementale D555 qui recoupe au sud.
Ampus Draguignan	et Pont d'Aups (ZSE)	Occupation du sol : dominée à la fois par des zones urbanisées en aval (secteur de Draguignan (Pont d'Aups) et agricoles (de Pont d'Aups à Rebouillon). Un ancien site BASIAS était situé dans le secteur de La Clappe. Présence de la carrière Granegone. Pression : La zone s'inscrit en zone urbanisée et agricole ce qui peut engendrer des risques de pollution ponctuels en surface (produits phytosanitaires utilisés en agriculture ou risque routier ou d'exploitation de matériaux).
Draguignan, Trans-en-Provence et La Motte	Cottes (ZSE)	Occupation du sol : La zone de sauvegarde est dominée par des zones naturelles et agricoles. La seule zone urbanisée est localisée en au nord du forage de Colle Basse du fait de la présence du terrain d'exercice de la Vaugine. Aucune autre activité à risque n'est identifiée. Pression : La zone s'inscrit en zone naturelle et agricole (possibilité d'intrants phytosanitaires bien que les forages présents sur le massif ne présentent pas d'anomalies en nitrates).
Tourtour, Ampus et Flayosc	Puy de la Sigüe (ZSNEA)	Occupation du sol : La zone de sauvegarde est dominée par les espaces naturels, seuls quelques zonages agricoles sont identifiées dans le secteur est. Aucune autre activité sensible n'a été recensée. Pression : La ZSNEA s'inscrit, en totalité, sur une zone naturelle avec l'absence d'activité à risque.
Aups, Vérignon, Ampus et Tourtour	Massif du Bas Claret (ZSNEA)	Occupation du sol : L'occupation du sol est dominée par les espaces naturels. Quelques zones agricoles sont recensées. Aucune autre activité sensible n'a été recensée. Pression : La ZSNEA s'inscrit, en totalité, sur une zone naturelle avec l'absence d'activité à risque.
Montferrat et Châteaudouble	Bivosque (ZSNEA)	Occupation du sol : L'occupation du sol est dominée par les espaces naturels. Quelques zones agricoles sont recensées en bordure sud-est de la zone. Aucune autre activité sensible n'a été recensée. Pression : La ZSNEA s'inscrit, en totalité, sur une zone naturelle avec l'absence d'activité à risque.
Châteaudouble et Figanières	Ferrières (ZSNEA)	Occupation du sol : La zone de sauvegarde est presque entièrement dominée par les espaces naturels, seuls quelques zonages agricoles sont identifiés en bordure sud. La STEP de Châteaudouble dont le rejet s'effectue dans la Nartuby (à 600 m en amont) peut constituer un point sensible pouvant dégrader la qualité de la ressource. Aucune autre activité sensible n'a été recensée. Pression : La présence du rejet de la STEP de Châteaudouble peut induire une dégradation de la qualité des eaux souterraines via l'infiltration des eaux de la Nartuby dans les gorges de Châteaudouble.
Figanières Draguignan	et Clos de Reille à Montéou (ZSNEA)	Occupation du sol : La zone de sauvegarde est essentiellement dominée par des zones naturelles à l'exception de quelques zones agricoles et urbanisées situées en bordure du massif. Aucune autre activité à risque n'est recensée. Pression : La ZSNEA s'inscrit, en quasi-totalité, sur une zone naturelle avec l'absence d'activité à risque.

Callas, Figanières et La Motte, Claviers	Callas aux coteaux du Jas d'Esclan (ZSNEA)	Occupation du sol : La zone est dominée par des zones naturelles et agricoles. Une carrière est présente sur la bordure Est du massif (carrière de la Catalane). 2 stations d'épuration sont présentes au droit de la zone : à Figanières (le Plan, rejet vers le vallon de Saint-Pons) et à Callas (les Clèdes avec un rejet vers le vallon du Plan). Pression : Réseau routier dense et 2 STEP présentes sur le plateau avec un rejet dans des vallons.
Aups et Moissac-Bellevue	Gipières (ZSNEA)	Occupation du sol : L'occupation du sol est dominée par les espaces naturels. Quelques zones agricoles sont recensées, notamment en bordure sud de la zone de sauvegarde. Aucune autre activité sensible n'a été recensée. Pression : La ZSNEA s'inscrit, en totalité, sur une zone naturelle avec l'absence d'activité à risque.

2 - Recommandations pour la préservation des zones de sauvegarde au titre de la compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

Sur les zones de sauvegarde délimitées, l'objectif affiché par la disposition 5E-01 du SDAGE est de garantir la disponibilité de la ressource pour l'usage AEP, et d'éviter la détérioration de la qualité des eaux brutes afin de réduire le degré de traitement nécessaire au respect des normes de qualité des eaux distribuées pour l'AEP.

Les recommandations visant à limiter les risques de dégradation de la ressource en eau sont précisées en annexe IV rapport de phase 3. Elles complètent les principales recommandations régionales :

- Urbanisation

Limitation de l'étalement urbain sur les zones de sauvegarde et conservation des zones naturelles et boisées ;

- Activités industrielles

➤ Nouvelles implantations :

Compte tenu de l'enjeu fort pour la préservation des ressources stratégiques en eau potable, **les zones de sauvegarde définies par l'étude sont à éviter pour l'implantation d'activités industrielles présentant un risque d'impact sur la ressource en eau.** Il s'agit en particulier des industries classées IED ([directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#)), des canalisations de transport de matières dangereuses, des centres de traitement VHU (véhicules hors d'usage) et autres établissements classés ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) avec un stockage notable de substances toxiques persistantes dans l'environnement. Les carrières sont également visées, la suppression d'une couche de matériaux augmentant la vulnérabilité de la nappe.

Les documents de planification et d'aménagement du territoire ainsi que les procédures d'autorisation environnementale prendront en compte ces recommandations dans le cadre de la compatibilité avec le SDAGE.

Pour les autres projets faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter :

- Dans le cadre de la phase amont au dépôt de dossier, il devra être porté à la connaissance du pétitionnaire l'enjeu fort au titre de la protection de la ressource en eau lié à la présence d'une zone de sauvegarde. Les possibilités d'implantation sur un site alternatif situé en dehors de la zone de sauvegarde devra être recherché ;
- La présente étude ressource stratégique réalisée dans le cadre de l'établissement des zones de sauvegarde devra être prise en compte par le pétitionnaire dans le dossier de demande ;
- Les services de l'État sont invités à s'assurer de la prise en compte des enjeux forts liés aux zones de sauvegarde pour apprécier la nécessité d'une évaluation environnementale (pour les projets n'étant pas soumis à évaluation environnementale systématique) ainsi que dans le cadre de leurs

contributions aux avis sur les projets soumis à évaluation environnementale.

➤ **Conditions d'exploitation et surveillance des exploitations situées sur une zone de sauvegarde :**

- Pour les installations situées sur une zone de sauvegarde délimitée, les services en charge du contrôle industriel sont invités à intégrer l'enjeu spécifique préservation des ressources en eau pour l'eau potable dans la stratégie de contrôle.

- Une vigilance particulière est à apporter sur les mesures de prévention de la pollution des sol/eaux dans le cadre du respect et contrôle de la réglementation existante, ainsi que lorsque cela est nécessaire dans le cadre de son renforcement. Les services en charge du contrôle industriel sont invités à les prendre en compte et à les adapter le cas échéant dans le cadre de l'instruction des dossiers et du suivi des installations relevant de leur compétence.

- ➔ Intégrité des capacités de stockage et canalisations contenant des produits potentiellement polluants : une vigilance particulière est à garantir concernant la maintenance préventive et la fréquence/qualité des plans de vérifications périodiques. Sous réserve qu'elle n'induisse pas d'autres risques l'implantation aérienne des capacités de stockages concernées est à privilégier sur les sites industriels ;
- ➔ Risques de déversements accidentels : la mise en œuvre et le dimensionnement suffisant des dispositifs de récupérations et des bassins de rétention constitue une mesure de prévention nécessaire des risques de pollution des eaux souterraines et de surface ;
- ➔ Plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle : la mise à jour à une fréquence importante du plan d'alerte est nécessaire ;
- ➔ Rejets aqueux : les rejets au milieu naturel d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'eaux de process sont à éviter sur le périmètre d'une zone de sauvegarde. Dans le cas contraire les objectifs de qualité après traitement doivent être adaptés à un milieu récepteur à enjeux eau potable ;
- ➔ Infiltration : l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre des implantations industrielles n'est pas souhaitable, sauf dans des secteurs en dehors de tout risque de pollution accidentelle ;
- ➔ Espaces extérieurs : dans le respect de la loi Labbé, modifié le 15 janvier 2021 l'utilisation de produits phytosanitaires hors produits de biocontrôle dans les espaces extérieurs est interdite ;
- ➔ Surveillance des eaux souterraines : le suivi quantitatif et qualitatif des nappes d'eau souterraines sur les installations situées sur une zone de sauvegarde est à poursuivre ;
- ➔ Forages : l'implantation d'un nouveau forage de prélèvement industriel est à éviter sauf à démontrer l'absence d'incidence sur la ressource stratégique. La consultation du service police de l'eau de la DDT(M) dans ce cadre étant nécessaire ;
- ➔ Cessation d'activité : la vulnérabilité liée à la présence d'une ressource stratégique pour l'eau potable est à intégrer à la phase de mise en sécurité du site. Pour les mêmes raisons une exigence particulière doit être apportée aux objectifs de dépollution lors de la réhabilitation du site ;
- ➔ Communication : une communication efficace aux acteurs de la politique de l'eau sur le territoire est nécessaire. Il s'agit notamment des résultats d'autosurveillance, de la réglementation applicable aux sites, rapports d'inspection et informations sur les incidents/accidents ;
- ➔ Particularités concernant les carrières : En phase d'exploitation des mesures de prévention renforcées par rapport au cadre réglementaire national devront au besoin être prévues afin

d'éviter une pollution des eaux souterraines, éviter une perturbation du fonctionnement de l'aquifère et assurer un suivi pertinent de la nappe. La présence d'un enjeu eau potable devra être pris en compte lors de la phase de réhabilitation : une exigence particulière doit être apportée à la qualité des matériaux utilisés dans le remblaiement de la carrière, en termes de qualité et de perméabilité.

Sont à privilégier pour la reconversion les espaces naturels avec absence d'utilisation de substances dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement, de phytosanitaires ou tout autres produits persistants dans l'environnement ;

- ZAC et ZI

Implantation à éviter dans les zones de sauvegarde. Dans le cas contraire, des mesures de prévention renforcées doivent être prises pour éviter la dégradation des eaux souterraines.

- Agriculture

Généralisation de la pratique d'une agriculture raisonnée et lorsque les conditions le permettent d'une agriculture biologique.

- Prise de compétence ressource en eau des personnes publiques responsables de la production d'eau.

Afin d'améliorer la protection de la ressource des captages existants, les personnes publiques responsables de la production d'eau peuvent contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau (nouvel article L2224-7-5 du CGCT).

En particulier les collectivités peuvent faire usage d'un Droit de préemption introduit par le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 : le préfet de département peut instaurer par arrêté préfectoral un droit de préemption sur les terres agricoles situées dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable au profit des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes compétents en matière d'eau potable. Il permet d'orienter les pratiques agricoles dans les aires d'alimentation de captages afin de préserver la qualité des ressources en eau.

- Gestion des eaux usées

Privilégier une interdiction des rejets de stations d'épuration urbaines dans les zones de sauvegarde, par temps sec et par temps de pluie. Diagnostics et réparation des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement à prioriser sur les zones de sauvegarde ; Privilégier une interdiction des rejets de l'assainissement non collectif en zone de sauvegarde.

- Gestion des eaux pluviales

Sur les zones de parking, les voies routières et ferroviaires des mesures de prévention renforcées doivent être prises pour éviter la dégradation des eaux souterraines.

- Interdiction de l'usage des phytosanitaires dans les zones non agricoles

Renforcer la communication et les contrôles sur l'interdiction faite par la loi Labbé (extension le 15 janvier 2021) d'usage des phytosanitaires hors produits de biocontrôle dans les lieux de vie privés ou publics.
